FRC 15883

Case
FRC
19483

OPINION

DE M. E. GUADET,

DÉPUTÉ DE LA GIRONDE,

A LA CONVENTION NATIONALE,

SUR LE JUGEMENT DE LOUIS, CI-DEVANT ROI DES FRANÇOIS,

Imprimée par ordre de la Convention Nationale.

THE NEWBERRY
LIBRARY

OPINION

DE M. E. GUADET,

SUR LE JUGEMENT DE LOUIS, CI-DEVANT ROI DES FRANÇOIS.

CITOYENS,

En voyant les formes auxquelles vous vous étiez assujettis pour juger le ci-devant roi des François, j'ai dû penser que j'étois ici membre d'un tribunal; et dès-lors, sans blamer néanmoins une conduite contraire, j'ai cru devoir m'abstenir d'énoncer mon opinion, jusqu'au moment où l'accusé auroit été interrogé, et auroit fourni ses moyens de défense.

Ce moment est enfin arrivé : Louis a donné ses réponses et sa défense; il ne nous reste plus qu'à

prononcer ; et le juge peut maintenant s'expliquer sans craindre qu'on l'accuse de prévention ou de partialité.

Ne croyez cependant pas, citoyens, qu'en vous parlant de tribunal et de juges, je considère ce grand procès entre un peuple et son roi, comme étant purement du ressort de l'ordre judiciaire : si telle étoit mon opinion, vous me verriez m'élever avec force contre la violation d'une infinité de formes essentielles : je vous demanderois ce que c'est qu'un tribunal où je vois les accusateurs parmi les juges, et les mêmes hommes dénonçant le crime, le déclarant prouvé, et y appliquant la peine. Je vous demanderois ce que c'est qu'une procédure qui porte sur des pièces dont la plupart sont désavouées, sans qu'il y ait eu aucune vérification ordonnée ; je vous demanderois enfin ce que c'est qu'un jugement où la majorité des voix, prise dans une forme que les loix proscrivent, doit suffire pour la condamnation.

Mais de ce que la nature de l'affaire excuse la violation, ou plutôt l'omission de ces formes, s'ensuit-il que vous eussiez pu les violer toutes ? De ce que vous êtes ici un tribunal extraordinaire, appelé à prononcer dans une cause toute extraordinaire aussi, s'ensuit-il que vous eussiez pu vous affranchir de toutes les règles ? ma raison et ma conscience me disent que non : mais en même tems elles m'assurent que vous avez fait à cet égard tout ce que vous aviez dû. Il falloit entendre l'accusé, vous l'avez

entendu. Il falloit lui accorder des conseils, vous lui en avez donné. Il falloit écouter sa défense, vous l'avez entendue.

Et Louis a bien senti que c'étoit-là tout ce qu'il avoit droit de prétendre, car il n'a rien demandé de plus : ses conseils eux-mêmes, auxquels on ne reprochera ni d'avoir manqué de zèle, ni de manquer de lumières, n'ont fait, à cet égard, aucune réclamation : ils n'ont pas cru devoir se plaindre d'un malheur attaché à la qualité de leur client ; et certes! il est juste, peut-être, que puisqu'ils sont si jaloux de ne pas ressembler aux autres hommes, les rois ne puissent pas être jugés comme eux.

Vous avez donc jusqu'ici rempli rigoureusement vos devoirs : vous avez fait ce que la nation, dont vous êtes les mandataires, auroit fait elle-même, si, réunie dans cette enceinte, elle avoit appelé devant elle celui qui fut son roi : « Louis, lui auroit-elle dit, je t'accuse d'avoir conspiré contre ma liberté : je t'accuse d'avoir appelé des armées étrangères pour m'asservir : je t'accuse d'avoir trahi tous tes sermens, et d'avoir fait tourner contre moi le pouvoir dont je t'avois investi pour me défendre. Réponds : as-tu quelque moyen de justification ? ne tremble point devant ma majesté souveraine : je ne ressemble pas aux tyrans : je ne punis pas lorsque j'accuse ; entoures-toi de conseils de ton choix ; prépares, combines ta défense, je l'entendrai sans prévention, et je te jugerai. »

Je te jugerai. Citoyens, ce dernier mot me rappelle ce qui vous reste à faire, et le devoir que vous avez maintenant à remplir. Ce devoir, c'est d'examiner la défense, c'est de l'examiner froidement, sans prévention. *Sans prévention* : je répète souvent ce mot, parce que, d'un côté, je sens que dans un cœur républicain la haine des rois est une séduction dangereuse, lorsqu'il s'agit de juger un roi ; parce que, de l'autre, je vois que l'histoire est le registre où s'inscrira le jugement que nous allons rendre, et l'Europe le tribunal où l'appel en sera porté.

Mon intention n'est pas néanmoins de suivre les défenseurs de Louis dans tous les détails où ils ont cru nécessaire d'entrer pour sa justification. Je me bornerai à combattre leurs argumens en masse, et dans cette discusssion, j'aurai soin de laisser à l'écart tout ce qui me paroît avoir été suffisamment réfuté.

La plupart des orateurs qui ont parlé sur la question de l'inviolabilité, m'ont semblé n'avoir avancé que des sophismes. Leur préoccupation, sur ce point, a même été si grande, qu'on diroit qu'ils ont cherché à armer la malveillance contre le décret même qu'ils sollicitoient.

Ils ont dit que « l'inviolabilité accordée à un individu dans l'état social étoit une absurdité » : j'en conviens avec eux. Mais ce raisonnement, qui eût été bon avant que le principe fût consacré, que signifie-t-il lorsqu'il s'applique à une loi faite ? rien absolument.

Ils ont ajouté que « l'inviolabilité accordée au » roi par la constitution n'étoit point une inviola- » bilité absolue, qu'elle ne s'étendoit qu'aux actes » d'administration, et qu'elle finissoit là où le roi » n'avoit plus d'agens responsables ». Cette proposition est une erreur, car la constitution ne distingue point entre les actes du chef suprême de l'administration, et les actes du représentant héréditaire du peuple. La sanction étoit un des actes de cette dernière classe ; et certes, on ne prétendra pas que le roi pouvoit être accusé pour l'avoir accordée ou refusée. Il y a même ceci de remarquable, que les actes purement royaux sont précisément ceux pour lesquels l'inviolabilité est textuellement déclarée. Il n'y avoit pas d'agens responsables pour la rétractation du serment du roi ; il n'y en avoit pas davantage pour son entreprise, à main armée, contre la liberté de la nation, ou son silence sur une pareille entreprise faite en son nom ; eh bien ! dans tous ces cas, le roi est déclaré inviolable, et présumé avoir abdiqué la royauté, c'est-à-dire, qu'il n'encour d'autre peine que celle de la déchéance du trône.

Mais cette déclaration qu'il a abdiqué la royauté, cette application de la loi aux faits prévus par elle, doit-on attendre que le roi les fasse lui-même, ou bien doit-on les prononcer ? L'affirmative de la première proposition seroit, aux yeux de tout homme sensé, une absurdité révoltante.

Ceci me paroît expliquer toute l'économie de la loi constitutionnelle sur l'inviolabilité, et dissiper tout ce qu'elle a paru avoir de mystérieux et d'obscur aux yeux de quelques membres de cette assemblée, qui ont mieux aimé l'arracher du code de la constitution qu'essayer de la comprendre, comme autrefois Alexandre coupa le nœud gordien qu'il ne pouvoit défaire.

En effet, citoyens, une peine est attachée au parjure, ou à la trahison du roi; il faut donc que cette peine soit prononcée; il faut donc que le fait auquel la peine est attachée soit déclaré; il faut donc un jugement: et dès-lors quelle est la véritable acception de ce mot *inviolabilité?* La voici: c'est que le roi étoit hors de l'atteinte des tribunaux pour tous les cas non prévus par la constitution; et que pour les cas prévus par elle, il n'étoit justiciable que de la nation, ou de juges nommés par la nation. Attacher un autre sens à ce mot *inviolabilité*, ce seroit prétendre que la constitution a voulu le terme et non les moyens; ce seroit dire qu'elle a voulu que le roi restât sur le trône après la rétractation de son serment, ou des conspirations contre la liberté du peuple, en même tems qu'elle déclaroit qu'il seroit déchu de la royauté par l'un ou l'autre de ces crimes.

Aussi les défenseurs de Louis disoient-ils une chose qui impliquoit contradiction, lorsque reconnoissant devant vous que la déchéance étoit encourue dans

certains

certains cas, ils soutenoient cependant que leur client n'étoit pas jugeable ; car enfin, il l'étoit au moins très-certainement pour ces cas-là, et il falloit bien constater les faits auxquels la loi devoit être appliquée.

Et qu'on ne dise pas que ces faits étant par leur nature même publics et notoires, il n'étoit pas besoin de les constater. D'abord cette formalité étant toute entière en faveur du prévenu, il ne lui conviendroit jamais de s'en plaindre. En second lieu, la constitution attache un autre effet à la démence qu'à la trahison ; il est donc nécessaire, indispensable de constater les faits, puisqu'il seroit possible que la rétractation du serment, et même l'entreprise à main armée, fussent le fruit d'un accès ou d'un état habituel de folie.

Ainsi, d'après la constitution elle-même, le roi étoit jugeable dans les cas de trahison prévus par elle : ainsi, il faut que Louis soit jugé, puisqu'il est prévenu d'un des crimes pour lesquels la constitution a déclaré qu'il seroit déchu du trône ; ainsi, la seule chose raisonnable en apparence qu'auroient pu soutenir ses défenseurs, c'est qu'en le jugeant, il ne sera possible de lui appliquer que la peine de la déchéance.

Et il ne faut pas se le dissimuler : en supposant les articles de la constitution applicables à Louis XVI, la peine de la déchéance seroit la seule que vous pourriez, comme juges, prononcer contre lui. Aussi,

je l'avouerai, ma raison s'est elle révoltée toutes les fois que j'ai entendu des membres de cette assemblée appeler la peine de mort sur la tête de cet accusé, sans avoir seulement examiné si les crimes dont il est prévenu sont ou ne sont pas hors de la constitution, et s'il est ou n'est pas fondé, je ne dirai pas à invoquer l'inviolabilité qu'elle lui assure, mais à réclamer le privilège de la peine qu'elle prononce. Je ne croyois pas qu'on pût avoir une conscience à se jouer ainsi des lois : je pensois que la loi devoit être la conscience du juge.

Ce n'est pas, au reste, que je ne partage l'opinion de ces membres sur le genre de peine à infliger à Louis. Le seul point sur lequel nous différons, c'est qu'ils pensent que, pour la prononcer, il suffit de savoir que Louis est criminel, et que je pense, moi, qu'à cette conviction, il faut encore ajouter celle que Louis ne peut pas se prévaloir du privilége que la constitution lui assuroit, de ne perdre que le trône après avoir trahi la nation.

Or, je maintiens qu'il ne peut pas s'en prévaloir.

Vous vous rappelez comment les défenseurs de Louis ont défini l'espèce de contrat qui se forma entre la nation et lui, au moment où la constitution lui fut présentée : ils l'ont appelé un mandat donné par le peuple français, et accepté par Louis XVI. Eh bien ! j'admets la définition, d'abord parce qu'elle est juste à beaucoup d'égards ; ensuite parce que

nous nous entendrons mieux lorsque nous serons d'accord sur les termes.

Voyons donc ce que porte le mandat, quelles obligations le mandataire y a contractées, et quelles promesses le mandant y a faites.

Le mandataire s'est obligé à faire exécuter les lois, et à employer, pour la défense de la nation, toutes les forces qui lui étoient confiées. Le mandant, de son côté, a garanti au mandataire l'inviolabilité de sa personne pendant la durée du mandat, et lui a promis que son infidélité à l'exécuter ne lui attireroit d'autre peine que l'annullation du mandat.

Mais, si avant d'accepter ce mandat, le mandataire avoit protesté contre son acceptation; si cette protestation avoit été depuis la règle constante de sa conduite; si, à une première infidélité, qui suffisoit pour anéantir tous ses pouvoirs, il en avoit joint beaucoup d'autres; si, en un mot, il avoit agi comme mandataire, et contre les intérêts de son mandant, quoiqu'il eût cessé de l'être, seroit-il alors fondé à invoquer la garantie portée par le mandat, et ne se trouveroit-il pas soumis au droit commun pour la peine qu'il auroit encourue? Voilà, citoyens, les deux questions que je me propose d'examiner; voilà les deux questions dont la solution laissera, je l'espère, Louis sans moyen de défense, et ma conscience sans remords, au moment où je voterai pour sa condamnation.

Louis protesta au mois de juin 1791 contre l'ac-

ceptation de presque tous les décrets qui lui avoient été présentés jusqu'alors, et contre le serment qu'il avoit fait de maintenir et de défendre la constitution. Il s'enfuit après cette protestation, et personne ne doute, qu'en fuyant, son intention ne fût d'aller se mettre sous la protection des rebelles armés contre la France, et des rois coalisés contre elle.

Vous savez, citoyens, comment cet exécrable projet fut déjoué, et quelles furent les suites déplorables de cette trahison. Un homme qui, quand il n'auroit pas été roi, ne méritoit aucune confiance; un homme qui, par la violation et le mépris de tout ce qu'il y a de saint et de respectable, avoit intéressé le ciel et la terre à le punir, cet homme fut rappelé pour régner. La constitution, qui déjà étoit le patrimoine de 25 millions d'hommes, fut modifiée et changée pour un seul : on la lui offrit, et il l'accepta..... Que dis-je ? il feignit de l'accepter. Sa bouche prononça bien ce mot : j'accepte; mais son cœur prononça ceux-ci : je n'accepte une autorité que je déteste, que pour reconquérir plus sûrement celle que j'ai perdue. La nation me confie l'emploi de ses forces, je les dirigerai contre elle. Elle me donne le droit de suspendre les loix, je m'en servirai pour annuller toutes celles qui pourroient arrêter des désordres ou prévenir des troubles. Elle me charge de ses relations extérieures, je ferai encore tourner contre elle cette portion des pouvoirs qu'elle me délégue; je seconderai les efforts de toutes les

puissances qui voudront la subjuguer pour moi ; j'entretiendrai les espérances des rebelles ; je leur ferai trouver, chez tous mes alliés, crédit et protection.

Citoyens, si ces paroles parricides eussent été entendues, croyez-vous que Louis fût devenu le mandataire du peuple ? Croyez-vous qu'on lui eût dit : tu seras inviolable : réalise si tu peux toutes tes criminelles intentions, et tu n'auras d'autre peine que d'être censé avoir abdiqué la royauté ?

Mais la preuve que Louis renfermât de telles pensées dans son ame, au moment où il a accepté la royauté constitutionnelle ! Vous me demandez des preuves ? mais vous m'en auriez probablement demandé aussi, le 14 juillet 1790, lorsque, sous les yeux de 500 mille citoyens, il juroit de défendre la constitution : et alors, je n'aurois eu à vous offrir ni sa protestation du mois de juin, ni sa fuite, ni l'ordre donné au ministre de la justice de ne pas livrer les sceaux de l'état aux représentans du peuple, ni sa lettre à l'évêque de Clermont, où il promet de rétablir le clergé dans ses droits, s'il parvient à recouvrer sa puissance. Mes preuves auroient été les menaces faites, à Versailles, aux représentans du peuple, le lit de justice tenu au milieu d'eux, les gardes-du-corps réunis à Coblentz, les princes accueillis dans toutes les cours, les ambassadeurs calomniant la révolution, et publiant par-tout que leur maître n'étoit pas libre. Telles eussent été mes

preuves; et vous savez aujourd'hui si j'aurois été fondé à l'accuser de parjure.

Eh bien! ce sont des preuves semblables, et de plus fortes encore, que je vous présente en ce moment.

Le traité de Pilnitz, ce traité formé pour Louis contre la nation française, a-t-il été rompu après l'acceptation? Non, il ne l'a pas été. Que dis-je? il a reçu son exécution; car c'est en vertu de ce traité que le roi de Prusse vous a fait la guerre, quoique vous ne la lui eussiez pas déclarée; c'est-à-dire que vous avez eu à combattre les armées de Frédéric-Guillaume, parce que ce prince avoit fait, avant l'acceptation de Louis, un traité avec l'empereur, par lequel ils s'étoient réciproquement promis de réunir leurs forces pour rétablir Louis dans sa puissance. Conçoit-on de preuves plus fortes de la coalition de Louis avec les rois de Bohême et de Prusse, même depuis son acceptation?

Et le duc de Brunswick n'a pas voulu que la nation pût se méprendre sur cette coalition: ses manifestes, ses proclamations, son entrée dans Longwi et dans Verdun, *au nom du roi de France*, tout, jusqu'à sa retraite même, prouve que Frédéric-Guillaume n'agissoit que pour Louis, et en exécution d'un traité où il avoit sacrifié ses propres intérêts pour donner un despote à la France.

Je le demande: peut-on dire après cela que Louis a accepté la constitution? Peut-on dire qu'il a juré

de la défendre ? Peut-on dire qu'il l'a acceptée ; lorsqu'à côté de son acceptation, on lit un traité dans lequel il étoit partie, et qui avoit pour objet de la renverser ? Peut-on dire qu'il a juré de la défendre, lorsqu'à la suite de son serment, on lit l'exécution de ce traité, écrite avec le sang de vingt mille citoyens français ?

Ajouterai-je que c'est précisément depuis l'acceptation que le nombre des émigrés et des rebelles s'est accru ? Ajouterai-je que c'est depuis cette époque que les princes ont paru avoir le plus d'espérances, que leurs préparatifs hostiles ont été le plus ardemment formés, et leurs négociations le plus constamment suivies ? Ajouterai-je qu'au moment où Louis acceptoit la constitution, on maudissoit hautement la révolution dans son palais, qu'on s'y faisoit honneur d'appartenir à des émigrés, et d'avoir *dans l'armée du roi* un frère, un fils, ou un époux ? Ajouterai-je que c'est au nom du roi que les officiers entraînoient les soldats à la désertion, et que les princes les incorporoient dans leurs troupes ? Ajouterai-je ce que toute l'Europe a vu, ce que toute l'Europe a dit, que, même depuis son acceptation, Louis a eu constamment une armée sur nos frontières, et la certitude de la grossir, quand il en seroit temps, de celles de ses alliés royaux le roi de Prusse et le roi de Hongrie. Ajouterai-je enfin ce que toute l'Europe sait également aujourd'hui, et ce qui me paroît être le premier anneau de cette chaîne de trahison ; ajou-

terai-je que pendant que le Nord se coalisoit en faveur de Louis, Choiseuil, son ambassadeur à la Porte, travailloit à procurer à la coalition la paix dont elle avoit besoin pour le succès de son entreprise; trahissant ainsi à la fois et la nation dont les intérêts lui étoient confiés, et le prince allié de cette nation, qui daignoit le consulter sur les siens?

C'est donc un point qui me paroît démontré. Jamais Louis XVI n'a accepté la royauté constitutionnelle; jamais il n'a accepté le mandat que le peuple français lui a donné: ce que sa bouche a dit, son cœur l'a désavoué; et, dès-lors, on ne peut pas prétendre qu'il se soit formé de contrat: dès-lors, on ne peut pas prétendre que Louis ait le droit d'invoquer le privilége que la constitution lui assuroit; car autant vaudroit prétendre que celui qui rejette les charges du mandat peut en réclamer les avantages.

Et qu'on ne dise pas que c'est précisément là ce que la constitution avoit prévu. Je le nie. La constitution suppose un roi qui a accepté les pouvoirs qu'elle lui a délégués; elle suppose l'acceptation du mandat, et non pas du tout la simulation de l'acceptation. Et certes, il seroit par trop absurde de soutenir que la nation eût voulu confier ses intérêts les plus chers à un homme qui auroit déclaré ne s'en charger que pour la trahir.

Que faut-il, citoyens, conclure de tout ceci? Il en faut conclure que Louis en est aujourd'hui avec la nation dans les mêmes termes où il en étoit avant

l'époque de sa prétendue acceptation ; il en faut conclure que le peuple français n'ayant accordé à Louis l'inviolabilité de sa personne, et le privilége d'une peine très-légère pour les plus grands forfaits, qu'en retour de sa volonté de défendre la constitution et de faire exécuter les loix, il ne peut réclamer ni inviolabilité ni privilége, puisqu'il n'a jamais eu cette volonté, et qu'une protestation antérieure à ses promesses, et constamment suivie depuis par lui et par ses alliés, en a effacé l'effet ; il en faut conclure enfin que Louis n'a ici d'autre inviolabilité à réclamer qne celle que les rois disent tenir du ciel, et d'autre privilége que celui qu'il tient de sa nature royale.

Mais je vais plus loin. Je suppose qu'au moment où Louis jura la constitution, il avoit réellement l'intention de la défendre, et je n'en soutiens pas moins que la loi invoquée par ses défenseurs est ici sans force : non que je prétende, comme l'ont fait quelques membres de cette assemblée, que le peuple français n'a jamais reconnu la constitution, qu'il l'a toujours regardée comme l'ouvrage de la corruption et de la perfidie, et qu'il ne s'est point cru obligé par elle. Je ne sais pas mentir ainsi à ma conscience ; et lorsque je songe que de tous ceux qui ont hasardé cette étrange assertion, il n'en est pas un qui, il y a un an, eût osé se la permettre dans une assemblée politique ; lorsque je songe que tenir un pareil langage, c'est accuser la nation française de n'avoir ni probité ni conscience, j'ai bien de la peine à me

persuader qu'un tel raisonnement ait pu faire quelqu'impression sur la majorité des membres de cette assemblée. Mais ce qui fait qu'à mes yeux la loi de l'inviolabilité seroit ici sans effet, quand bien même il y auroit eu acceptation réelle et sincère de la part de Louis, c'est que la déchéance étant encourue par un seul des crimes énoncés dans la constitution, le privilége de l'inviolabilité et de la peine n'existe plus pour les autres délits, et place par conséquent le coupable sous l'empire de la loi commune.

Ceci paroît un paradoxe au premier coup d'œil; et rien cependant ne m'a semblé, après y avoir réfléchi, plus clair et plus facile à démontrer.

La constitution dit que si le roi rétracte son serment, ou s'il se met à la tête d'une armée, pour en diriger les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas à une telle entreprise, faite en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté. Il est évident pour quiconque sait lire, que ce n'est pas la réunion de ces trois délits qui entraîne la déchéance, mais bien l'un des trois délits.

Or je suppose maintenant que Louis eût commencé par rétracter son serment, et qu'ensuite il fût allé se mettre à la tête d'une armée ennemie, diroit-on qu'il n'a encouru d'autre peine que celle de la déchéance? L'absolveroit-on pour le second crime, après l'avoir déclaré déchu pour le premier?

Il n'est personne qui ne sente l'application de ce raisonnement à l'hypothèse dans laquelle se trouve

aujourd'hui Louis XVI, déchu de droit du trône à l'instant même où il a approuvé, par son silence, et favorisé par tous les moyens qui étoient en son pouvoir une entreprise faite en son nom contre la liberté de la nation française, il doit être soumis à la loi commune pour tous les délits postérieurs ; car il ne peut pas invoquer pour plusieurs crimes un privilège qui ne lui étoit accordé que pour un seul.

Mais il faudroit, dira-t-on, peut-être, que l'abdication eût été déclarée, et que le caractère de roi eût été effacé par la prononciation de la déchéance.

Je réponds, premièrement, qu'il n'y a pas un mot de cela dans la constitution : elle parle de trois délits, et elle attache à chacun d'eux la peine de la déchéance, sans exiger, pour que la peine soit encourue, que le délit soit déclaré.

Je réponds, en second lieu, que la constitution avoit si peu entendu étendre l'inviolabilité à tous les crimes que le roi pourroit commettre jusqu'au moment où sa déchéance seroit déclarée, qu'elle n'avoit établi aucune autorité pour prononcer la déchéance ; de sorte que dans le sens où l'on prend maintenant la constitution, le roi auroit eu, même après son abdication, un intervalle considérable, durant lequel il eût pu commettre impunément toutes sortes de crimes.

Je réponds, en troisième lieu, que la constitution distingue deux espèces d'abdication, l'abdication expresse et l'abdication légale : l'abdication expresse

est celle qui résulte du fait seul, comme, par exemple, *d'avoir rétracté son serment, de ne s'être pas opposé à une entreprise faite à main armée contre la nation, etc.;* l'abdication légale est celle qui résulte, non du fait, mais de l'interpellation de la loi, comme, par exemple, si le roi *étoit sorti du royaume, et qu'il n'y fût pas rentré sur la sommation du corps législatif.* Or il faut bien nécessairement distinguer là où la loi distingue elle-même : car il seroit absurde de confondre deux choses qu'elle a séparées ; et cependant si l'on ne peut pas confondre ces deux choses, on doit avouer que l'abdication résultante des trois premiers cas prévus par la constitution, n'avoit nullement besoin d'être déclarée pour entraîner la déchéance. Dans chacun de ces cas, l'abdication étoit de fait, et la déchéance de droit.

Ainsi disparoissent tous les raisonnemens faits par les défenseurs de Louis, pour essayer de le soustraire à la peine que ses crimes lui ont méritée. J'ai admis leur système d'inviolabilité, et j'ai prouvé que Louis n'en est pas moins jugeable. J'ai rapproché la conduite de Louis de son acceptation, et j'ai prouvé qu'il n'avoit jamais eu la volonté de défendre la constitution ; que par conséquent il ne pouvoit pas réclamer le privilége d'une peine hors de toute proportion avec le crime, qui ne lui avoit été assuré qu'en retour de la volonté de défendre la constitution ; enfin, j'ai appliqué le texte même de la constitution à l'hypothèse dans laquelle Louis se

trouve placé par la nature et le nombre des crimes qu'il a commis, et j'ai prouvé que le privilège de la peine ne lui ayant été accordé que pour un seul de ces crimes, il seroit toujours soumis à la loi commune pour tous les autres.

Je passe maintenant à la seconde question : Louis est-il convaincu ?

J'observe d'abord, citoyens, qu'il l'est pour ses défenseurs eux-mêmes ; car on ne supposera jamais qu'ils lui aient offert le secours de leurs lumières pour le trahir ; on ne supposera pas davantage qu'ils n'aient pas su faire valoir ses moyens de justification, et il ne faut que lire sa défense, pour se convaincre qu'ils ne l'ont justifié sur aucun point.

Ils ne l'ont pas justifié des délits antérieurs à la constitution, puisqu'après les avoir tous avoués, ils se sont bornés à prétendre que l'acceptation les avoit effacés.

L'acceptation les a effacés ! oui, si elle a été sincère ; oui, si les mêmes complots n'ont pas été repris et exécutés ; oui, si la ligue formée pour lui contre la nation française a été dissoute. Mais lorsque les trahisons postérieures à l'acceptation n'ont été qu'une suite de celles qui l'avoient précédées ; lorsqu'il n'y a pas un seul anneau de la chaîne qui ait été rompu ; lorsqu'on ne peut pas fixer un seul jour où le système d'asservissement de la nation ait été abandonné, prétendre que l'acceptation a tout

effacé, c'est se jouer de sa raison, et insulter à la justice humaine.

L'ont-ils justifié davantage des crimes postérieurs à l'acceptation ?

Vous vous rappelez, citoyens, ce qu'ils ont dit sur l'emploi de la liste civile. « Les ministres ont » pu vouloir connoître ce qui se passoit à Paris, » et payer des espions pour cela ; ils ont pu vouloir » éclairer l'opinion, et avoir des journalistes à leur » solde ». Il est bien question ici de ministres, d'espions et de journalistes ! Il est question des sommes fournies par la liste civile, qui n'étoit pas le trésor des ministres, pour faire avilir, par des discours et par des placards, la représentation nationale ; il est question de sommes fournies par la liste civile, qui n'étoit pas le trésor des ministres, pour faire circuler, sous le nom des émigrés, des écrits propres à égarer les citoyens sur leurs projets, et à faciliter leur invasion en France : il est question de sommes fournies par la liste civile, qui n'étoit pas le trésor des ministres, pour allumer la guerre civile par la propagation d'écrits incendiaires et de principes liberticides, il est question enfin de sommes fournies par la liste civile, qui n'étoit pas le trésor des ministres, pour discréditer, par des pamphlets et de fausses alarmes, les assignats, seule base du crédit public, et ressource unique de la nation. Voilà, voilà les faits auxquels il falloit répondre, et non pas à des reproches d'espionnage et de corruption

de journalistes, qui, pour se trouver dans l'acte d'accusation, n'en sont pas moins misérables et ridicules. Mais les registres existent, l'emploi des sommes y est indiqué, et il auroit été difficile de nier ou d'affoiblir de telles preuves.

Il n'eut pas été plus aisé de combattre celles qui résultent du traité de Pilnitz, de la circulaire de Padoue, qui ne fait qu'en suspendre l'exécution, et du silence de Louis sur la marche de l'armée prussienne vers les frontières de France. Aussi a-t-on, à peu prés, gardé le silence sur tous ces points. On a bien dit que le traité de Pilnitz avoit été dénoncé au corps législatif, aussitôt que le ministre des affaires étrangères en avoit eu connoissance : on a bien ajouté que la marche des troupes prussiennes avoit également été déclarée aussitôt que la nouvelle officielle en étoit parvenue. Mais de l'assertion à la preuve, il y a souvent loin, et ce cas ci en est un exemple. Quoi ! le traité de Pilnitz, dont Louis étoit l'objet, n'a été connu de lui qu'un an après avoir été conclu ! Quoi ! l'empereur et le roi de Prusse avoient promis, par une convention signée d'eux, de réunir leurs forces pour remettre la nation française sous le joug d'un despote, et celui qui devoit profiter de leurs efforts en ignoroit les apprêts ! Quoi ! toute l'Europe savoit que l'armée prussienne marchoit contre la France ; il n'y avoit pas une gazette qui ne contînt le dénombrement des bataillons en marche, qui n'indiquât le lieu de leur rassemblement ; c'étoit pour Louis que ces forces marchoient ; c'étoit en son nom

qu'elles devoient combattre ; c'étoit en son nom qu'elles devoient s'emparer de nos places ; et il ignoroit, non-seulement les desseins de leur chef, mais même ses dispositions hostiles ! Si, pendant que Louis XIV soutenoit la guerre contre l'Europe, son ministre se fût excusé ainsi d'avoir négligé ses moyens de défense, Louis XIV l'auroit fait pendre.

Et ces plans de contre-révolution, ces projets de corruption du corps législatif, si soigneusement conservés par Louis dans une armoire cachée, qu'il a dit ne pas connoître, et dont il a ensuite avoué avoir remis la clef à Thierry, dans la journée du 10 août, comment l'en a-t-on disculpé ? On nous a dit que « son caractère » répugnoit à toute mesure lâche, et que les membres » de l'assemblée législative étoient incapables de s'y » prêter ».

Combien il faut être dénué de moyens pour en employer de semblables ! Il a en effet un caractère bien généreux et bien grand, celui qui, en fuyant de Paris au mois de juin, laisse ses ministres exposés au soupçon d'avoir partagé sa fuite, et les livre ainsi à toute la vengeance d'un peuple indignement trompé ! Il a en effet un caractère bien généreux et bien grand, celui qui, dans son interrogatoire, nie jusqu'à sa propre signature, et déclare ne pas connoître des papiers renfermés dans une armoire de fer, dont il avoit la clef au moment où il quitta son palais, dans la matinée du 10 août ! Il a en effet un caractère bien généreux et bien grand, celui qui, après avoir, dans son interrogatoire,

gatoire, désavoué un billet de ses frères, le reconnoît dans sa défense, sans s'occuper seulement de justifier ou d'excuser son premier désaveu !

Mais le caractère de l'accusé ne fait rien ici. Les pièces existent, et c'est elles qu'il falloit démentir : il falloit dire que jamais ces pièces n'avoient passé sous les yeux de Louis, qu'il n'est pas vrai qu'il les eût soigneusement cachées dans une armoire secrète, dont il avoit la clef, et que l'existence de cette armoire lui étoit inconnue. Voilà des exceptions qui eussent été péremptoires ; car enfin, nul homme ne peut répondre du fait d'autrui. Pouaquoi donc ne les a-t-on pas présentées ? Pourquoi, citoyens ? C'est que la plupart de ces pièces sont apostillées de la main de Louis ; c'est que quelques-unes sont entièrement de son écriture ; c'est que la clef de l'armoire de fer, où ces pièces étoient renfermées, étoit dans sa poche le 10 août ; c'est qu'il l'a remise ce jour là à Thiery, ainsi qu'il en est convenu lui-même, et qu'il étoit impossible de concilier ces circonstances avec la dénégation de la connoissance des pièces.

Ce n'est cependant pas que dans la pénurie de moyens à laquelle ils étoient réduits, les défenseurs de Louis se soient montrés bien jaloux de ne pas se contredire. Ne les avez-vous pas entendus soutenir, d'un côté, que jamais Louis n'avoit fourni de secours aux émigrés, et convenir, de l'autre, des envois d'argent faits à Choiseuil, à Hamilton, à Charles-Philippe, sous le nom de ses enfans, et à François-

Xavier, sous le nom de Bouillé, et sous prétexte de solder la dépense du voyage de Varennes?

A la vérité, rien, s'il faut en croire Louis, n'est plus innocent que de tels dons. Hamilton et Choiseuil ont été ses menins, il leur devoit des secours par reconnoissance. Les enfans de Charles-Philippe, son frère, étoient sans ressource, devoit-il les laisser dans la détresse? Quant à François-Xavier, c'est Bouillé qui lui a fait passer 600 mille livres, et on s'est trompé lorsqu'on a dit que c'étoit par son ordre. Le compte rendu par Bouillé porte : *donné à Monsieur, frère du roi, par son ordre;* ce qui veut dire par ordre de *Monsieur*, et non par ordre du roi.

Quelles pitoyables raisons! *Hamilton et Choiseuil avoient été ses menins.* Mais presque tous les émigrés avoient été ses serviteurs, et ils l'étoient encore, puisque c'étoit sa cause qu'ils défendoient. *ses neveux étoient dane la détresse.* On ne s'en douteroit pas à la dépense que faisoit leur père; mais d'ailleurs, l'un de ces princes, âgé de dix-huit ans, étoit armé contre la France. *C'est par l'ordre de* MONSIBUR, *et non par le sien, que Bouillé a fait passer les 600 mille livres;* mais en ce cas, Bouillé, dépositaire de 900 mille livres, avoit donc ordre de les tenir à la disposition de *Monsieur*; car autrement, comment auroit-il payé sur cet ordre, et comment le présenteroit-il pour pièce justificative de son compte?

On peut faire le même raisonnement à l'égard des

gardes-du-corps payés à Coblentz. L'ordre de les payer ne paroît pas, et on conçoit bien qu'il n'a pas été donné par écrit : mais la lettre de Philippe de Poix, le mémoire qui l'accompagnoit, la lettre écrite de Coblentz, les états nominatifs de ces gardes, tout cela saisi, pour ainsi dire, dans les mains de Louis, ne permet pas de douter que les gardes ne reçussent leur solde à Coblentz, comme ils la recevoient à Versailles.

On en est au reste à peu près convenu pour les temps antérieurs au mois de novembre 1791 ; mais on a prétendu qu'à cette époque, Louis donna l'ordre de ne payer que sur un certificat de résidence, et de ne plus délivrer le traitement en masse ; ordre dérisoire, en le supposant réel, puisque les registres de la liste civile font foi que le traitement a été continué *au corps* de Coblentz, et *à ce corps* par préférence, pour ne pas dire exclusivement, à ceux des gardes qui étoient restés en France.

J'observe, d'ailleurs, qu'il est inutile de recourir, sur ce point, et aux lettres du capitaine des gardes, et aux registres de la liste civile, et aux états nominatifs envoyés de Coblentz ; il suffit de savoir que les compagnies des gardes, c'est-à-dire le corps le plus essentiélement dévoué au roi, puisqu'il étoit attaché à sa personne, ont conservé à Coblentz et à Mayence leur régime militaire, que le service y a été fait comme il l'étoit à la cour, et que les électeurs auprès desquels ce corps a toujours

joui du plus grand crédit, l'ont constamment regardé comme apartenant à Louis, et étant là par ses ordres. Persuadera-t-on jamais à un homme raisonnable qu'un corps, composé en grande partie d'hommes sans fortune, se fût soutenu un mois seulement sans traitement et sans solde? Lui persuadera-t-on, surtout, que ce corps eût été accueilli, protégé par un seul prince de l'empire, sous le nom de gardes-du-corps du roi, si Louis n'eût sécrétement approuvé cette protection et cet accueil? Je lui fais à la face de l'Europe cette question bien simple : si dans le temps de sa toute-puissance il eût cassé le régiment de ses gardes, n'importe pour quelle cause, et qu'au lieu d'obéir à ses ordres, ils se fussent réunis à Mayence pour y attirer des mécontens, et lever contre lui une armée de révoltés, comment auroit-il traité ces rebelles? Comment auroit-il traité le prince qui les eût accueillis? N'y a-t il donc de révolte légitime aux yeux d'un roi, que celles qui se font contre tout un peuple!

J'arrive, citoyens, pour me servir ici de la même expression que les défenseurs de Louis, j'arrive à la journée du 10 août; journée à jamais glorieuse, si je songe à la victoire que la liberté y a remportée; journée épouvantable, comme l'a appelée Desèze, si je songe au sang qu'elle a vu répandre.

Du sang! Eh! qui donc l'a fait couler? Quelle main criminelle a donné le signal du carnage? Citoyens! c'est un mystère, que la victoire même

a peut-être couvert d'un voile impénétrable. Mais rappelons les faits :

Depuis plusieurs jours, Louis fortifioit son château. Des melveillans, accourus de toutes parts, en remplissoient les avenues. Ler Suisses, dont la sortie de Paris avoit été ordonnée par un décret, en faisoient la garde. Dans la nuit du 9 au 10, Louis les passe en revue. Il rassemble autour de lui tout ce qu'il y avoit d'aristocrates déterminés. A huit heures il quitte le château pour se rendre au sein du corps législatif, et à dix heures le combat commence; il commence par l'agression des Suisses.

Rapprochez maintenant de toutes ces circonstances la situation dans laquelle nous étions alors. Rappelez-vous que les armées ennemies approchoient; que les nôtres étoient remplies de traîtres, que la plupart des départemens frontières étoient infectés de royalisme; que la cour croyoit être assurée de la majorité de la garde nationale de Paris; qu'il ne s'agissoit plus par conséquent que de porter un dernier coup pour frapper les patriotes foibles de terreur, et enchaîner le courage des autres. Rappelez-vous tous ces faits, et dites si vous doutez que les malheurs de la journée du 10 août ne doivent être attribués à Louis.

« Mais il étoit menacé, les citoyens marchoient » en armes sur son château ». Avoient-ils tort ? Et le duc de Brunswick prenant possession de nos places au nom du roi de France, n'a-t-il pas suffisamment justifié cette insurrection ?

J'admets, cependant, qu'il ait dû opposer la force : il n'en est que plus criminel, puisque ses trahisons auroient été portées à cet excès, qu'il eut fallu braver la mort pour en arrêter le cours.

On pourra donc raisonner tant qu'on voudra sur l'obligation où étoit Louis de se défendre, sur la précaution qu'il avoit prise d'appeler toutes les autorités populaires; je ramenerai toujours la quesion à ces termes bien simples : Louis avoit rendu l'insurrection nécessaire. C'est lui, ce sont ses trahisons au dehors et ses manœuvres au dedans, qui onr mis les armes dans les mains des citoyens. Sans leur courage, sans leur dévouement, c'en étoit fait de la liberté. Si donc ils ont péri victimes de leur zèle, c'est à l'auteur des trahisons qu'il faut imputer leur mort; c'est contre lui que leur sang crie vengeance. Vous allez incendier la maison dont je vous avois confié la garde, j'accours pour vous en chasser; lequel de nous deux est criminel ?

J'ai discuté la défense de Louis, et je crois avoir démontré que les preuves multipliées de ses crimes restent dans toute leur force : telle est du moins ma conviction intime, et c'est d'après elle que je déclare Louis coupable de conspiration contre la liberté de la nation française.

Quelle doit être, quelle est, d'après nos loix, la peine d'un tel crime ? La mort.

Mais, au moment où je prononce cette peine,

quelle est donc la voix intérieure qui me crie : arrête : ton jugement peut compromettre le salut de ton pays. L'échafaud de Charles devint le trône de Cromwel. Es-tu bien sûr que la pitié des hommes foibles, la mobilité du peuple, l'audace de quelques factieux n'opéreront pas en France, après quatre années de révolution, ce que fit en Angleterre, et sans révolution, le génie d'un seul homme ? Es-tu bien sûr que l'exécution de ce jugement ne fera pas à la république naissante de nouveaux ennemis ; et la tête d'un homme qui fut roi, tombant sous la main d'un bourreau, est-elle donc un spectacle si doux, qu'il faille lui sacrifier la vie de plusieurs milliers de citoyens, et les trésors d'un peuple épuisé ?

Citoyens, ces considérations méritent d'être pesées : car c'est, avant tout, le bonheur du peuple que nous stipulons ici ; et punir un tyran au prix de la liberté publique, ce ne seroit pas venger la nation, ce seroit la punir elle-même. Examinons donc ces considérations avec l'intérêt qu'inspirent à des cœurs républicains l'amour de la liberté et l'horreur de la tyrannie.

Je ne saurois convenir avec quelques membres de cette assemblée, qu'il n'y ait rien dans l'histoire des nations qui puisse se comparer à notre situation présente. Sans remonter aux temps anciens, et sans fouiller les livres grecs et romains, je crois remarquer très-peu de différence entre notre position actuelle et celle des Anglais, à l'époque où Cromwel fit tomber la tête de Charles.

Charles avoit trahi la nation : il avoit pris les armes contre elle : il étoit en horreur à tous les amis de la liberté, et ce sentiment s'étendant à la royauté, fit proclamer la république. Charles fut accusé, et à peine l'accusation fut-elle portée, que sa tête fut demandée à grands cris. Ce n'étoit par-tout qu'imprécations contre la lenteur des juges, qu'on accusoit hautement de vouloir sauver le coupable; et pendant que la nation se taisoit, une faction, qui s'appeloit le peuple, menaçoit le tribunal et proscrivoit à l'avance ceux des magistrats qui n'opineroient pas pour la mort. Les cioyens amis de leur pays avouoient bien tous les crimes de Charles; mais ils croyoient que sa mort ne pouvoit être utile qu'à Cromwel. Ils étoient persuadés que laisser la vie à ce roi coupable, c'étoit affermir la république, et tuer à jamais la royauté.

Citoyens! quels évènemens viens-je de raconter! Est-ce l'histoire qui nous les a transmis, ou bien en avez-vous été vous-mêmes les témoins? Ecoutez cependant ce qui arriva de cette république, si solemnellement proclamée : et profitez des leçons de l'histoire. La voix des vrais amis de la liberté ne fut point entendue : la nation ne fut pas consultée. Une faction se mit à sa place; elle envoya Charles au supplice, et son sang fumoit encore, que cette même faction demanda qu'on donnât un défenseur à la république. Ce défenseur étoit prêt : c'étoit Cromwel. Il avoit montré la liberté, il la précipita sous son trône,

trône, et régna en despote. Ne seroit-ce pas là ce qu'on nous prépare ?

Vous ne craignez pas, dites-vous, de tels malheurs pour votre patrie. Mais où sont donc vos raisons de vous rassurer ? Vous flattez-vous qu'on n'ait pas l'audace d'appeler un défenseur de la république ? On l'a déjà fait. Croyez-vous que ce défenseur n'osera pas se présenter ? Non, vous ne le croyez pas. Espérez-vous qu'il ne seroit pas soutenu ? Voyez tout ce qu'on fait pour le rendre nécessaire : voyez l'anarchie érigée en principe, le mépris des lois prêché sur les places publiques, dans les assemblées même du peuple. Voyez avec quelle constance on s'efforce de répandre cette doctrine subversive de tout gouvernement, que le peuple ne doit pas respecter le pouvoir même qu'il confie, qu'il doit délibérer pour le sénat, exécuter pour les magistrats, et dépouiller les juges. Voyez, en un mot, quels efforts on fait pour amener cet état si énergiquement peint par Montesquiou, où, au lieu d'être libre *avec les lois*, on veut être libre *contre elles* ; où ce qui étoit *maxime*, on l'appelle *rigueur* ; où ce qui étoit *règle*, on l'appelle *gêne* ; où ce qui étoit *crime*, on l'appelle *vertu*, et où la force n'est plus que le pouvoir de quelques citoyens, et la licence de tous ; état où ce qui reste de liberté devient insupportable, et où le peuple, passant sous le joug d'un tyran, perd tout, jusqu'aux avantages de sa corruption.

Tel est l'esprit des factions, citoyens, et telle

fut la marche de celle qui fit changer de maître à la Grande-Bretagne. Pour que le peuple ne vît pas son ambition, elle ne lui parloit que de sa grandeur. Pour lui arracher la liberté, elle l'entraîna dans la licence; ce qui fit, ainsi que l'observe le philosophe que j'ai déjà cité, qu'après bien des mouvemens, des chocs et des secousses, il fallut se reposer dans le gouvernement même qu'on avoit proscrit.

Ne vous le dissimulez pas, citoyens : placés dans les mêmes circonstances, vous courez le même danger. Que ferez-vous pour l'éviter?

On vous a proposé de soumettre au peuple, réuni dans ses assemblées primaires, le jugement que vous rendrez contre Louis. Cette mesure est grande, imposante et parfaitement conforme au principe de souveraineté, que déjà vous avez reconnu. Mais si j'ai bien entendu les orateurs qui l'ont proposée et soutenue, il s'agiroit de faire prononcer par le peuple, ou la confirmation du jugement, ou la commutation de la peine : et la question ainsi posée, n'est qu'une question politique; car ce n'est pas de l'application de la peine au délit que le peuple auroit à s'occuper, mais de l'intérêt qu'il peut avoir à ce que le jugement s'exécute, ou à ce que la peine soit commuée. Or, citoyens, j'ai peine à concevoir pourquoi vous renverriez cette question au peuple avant de l'avoir résolue vous-mêmes. Vous n'êtes pas seulement ici membres d'un tribunal, vous êtes encore représentans du souverain; et à ce dernier titre, vous devez

délibérer sur tous les intérêts de la nation, avant que la nation délibère elle-même. Prononcez donc d'abord comme juges : et ensuite, sans parler d'appel au peuple, sans parler de renvoi de jugement, prenez votre caractère de législateurs, pour examiner cette question importante : Convient-il que le jugement rendu contre Louis, soit exécuté ? N'est-il pas utile au bonheur du peuple que la peine soit commuée ? Décidez cette question par un décret, et soumettez ce décret à la sanction des assemblées primaires.

Cette marche me paroît beauconp plus régulière, beaucoup plus simple, plus propre même que toute autre à atteindre le but que vous vous proposez ; et elle a d'ailleurs cet avantage, qu'elle détruit presque toutes les objections qu'on a faites contre la proposition d'appel au peuple.

On a dit que les assemblées primaires, obligées de confirmer un jugement ou de le réformer, voudroient voir les pièces de la procédure. Cette objection tombe.

On a dit que le peuple nous a envoyés pour juger souverainement, et que nous violerions nos mandats en décrétant l'appel. Cette objection tombe aussi.

On a dit que la France et l'Europe nous accuseroient de foiblesse et de pusillanimité, pour n'avoir pas osé nous charger de la responsabilité d'un jugement de mort contre un roi. Cette objection tombe également.

Enfin on a dit que le peuple étant ici l'offensé, il ne pouvoit pas juger. Cette objection tombe comme les autres.

Mais à quoi le renvoi au peuple de votre décret sur l'exécution du jugement peut-il être bon, dira-t-on peut-être ? Quel rapport y a-t-il entre cette mesure et les malheurs que vous redoutez ? Si c'est la guerre que vous craignez, l'éviterez-vous en faisant prononcer la nation sur ce que son intérêt exige dans cette occasion ? Si c'est une faction dont vous appréhendez l'influence et les projets criminels, l'arrêterez-vous en soumettant au peuple la résolution de ses représentans, sur l'exécution du jugement de Louis ?

Je réponds d'abord, que si nous n'évitons pas la guerre, nous ôterons au moins aux puissances neutres de l'Europe un prétexte pour nous la déclarer. Les gouvernemens, tout despotiques qu'ils sont, commencent néanmoins à sentir le besoin de ménager l'opinion des peuples. La conduite que tient en ce moment le cabinet de Saint-James, celle qu'a tenue le roi de Prusse en vous déclarant la guerre, tout, jusqu'au langage hypocrite de la cour de Madrid, vous annonce que les rois tenteroient vainement aujourd'hui d'armer leurs peuples contre l'indépendance et la souveraineté de la nation française. Or, supposez que le peuple français ait prononcé sur le sort de Louis; supposez qu'il ait voté tout entier pour l'exécution du jugement de mort, et il sera

évident que donner l'exécution de ce jugemenr pour motif d'une déclaration de guerre contre la France, c'est attenter à la souveraineté et à l'indépendance de la nation.

Je réponds ensuite que toute faction sera nécessairement réprimée à l'instant où le peuple aura exprimé son vœu. Quel espoir, en effet, pourroit alors lui rester ? Ce ne seroit pas celui de substituer un tyran au tyran qui ne seroit plus ; car un peuple qui a dit une fois : il faut, pour mon intérêt, que celui que j'avois fait roi, et qui m'a trahi, meure ou soit renfermé, un tel peuple ne reprend plus de maître. Ce ne seroit pas celui de dominer elle-même, car elle se seroit convaincue que le règne des factions ne peut être ni long ni dangereux, là où le peuple peut délibérer.

Je le répète donc, citoyens, soumettez votre décret à la nation, et tous les dangers disparoissent ; vous ôtez à la calomnie ses ressources, à la malveillance ses traits, à la pitié ses retours, aux factieux leurs moyens, aux gouvernemens tout prétexte ; vous déjouez, en un mot, et vos ennemis du dedans, et vos ennemis du dehors.

Eh ! que pourroit-on dire pour vous empêcher d'adopter cette mesure ? Qu'elle a des dangers ? Pas un, pas un seul. Qu'elle est contraire aux principes ? C'est une erreur, et presque un blasphême.

Les dangers, quels sont-ils ? quels sont ceux qu'on allègue ?

« La réunion des assemblées primaires entraînera » des délais. » Le grand malheur que de retarder de trois semaines l'exécution d'un jugement ! Craint-on que les cannibales de septembre n'aient perdu le goût du sang, et faut-il, pour leur passe-temps, leur donner bien vîte le cadavre d'un ci-devant roi à dépecer ?

« Mais ces délais peuvent amener des troubles : les » royalistes en profiteront pour grossir leur parti, » et faire peut-être un dernier effort. » C'est avec de tels discours qu'on demandoit, il y a un mois, la tête de Louis, sans instruction et sans jugement. C'est avec ces sinistres prédictions qu'on proposoit à la convention nationale, au nom du salut public, de faire, sans perdre un instant, assassiner Louis, ou de l'assassiner elle-même. Les royalistes ! les contre-révolutionnaires ! Oh ! ils ne sont pas aujourd'hui si dupes que de faire un parti à part des prétendus patriotes ; ils ont eu l'esprit de comprendre que ces prétendus patriotes alloient au même but qu'eux, et ils s'y sont réunis. Parcourez les lieux publics, vous les entendrez dénoncer sans-cesse. Parle-t-on des généraux ? ils les appellent des traîtres. Parle-t-on des ministres ? ils ne louent que celui dont l'impéritie ou les trahisons désorganisent nos armées, et nous prépare, si on n'y met ordre, des défaites inévitables au printemps prochain. Parle-t-on des lois et du besoin qu'a le peuple de les respecter ? ils appellent cela du feuillantisme. Parle-t-on du juge-

ment de Louis ? ils ne tarissent point sur les trahisons de l'accusé ; ils s'étonnent qu'ils vive encore ; ils appellent traîtres tous ceux qui ont demandé qu'on observât quelques formes en le jugeant ; ils provoquent le peuple à se défaire de ces traîtres ; ils annoncent une insurrection contre la convention nationale, si elle ne condamne pas le coupable à la mort, ou si elle renvoie son jugement à la sanction du peuple. Et ils disent que cette insurrection est légitime. En un mot, leurs maximes, leur doctrine, leur morale, tout est copié des *patriotes par excellence*, et, comme eux, ils vont au despotisme par le chemin de la popularité. Ne craignez donc pas leurs manœuvres et leurs intrigues, ô vous qui parlez avec une douleur si profonde des troubles qu'ils peuvent occasionner ! ils ont votre secret.

« Mais la guerre civile ». On a déjà répondu à cette misérable objection, et cependant Barrère l'a reproduite. Quelle est donc cette fureur de calomnier le peuple ! quoi ! vous craignez qu'une délibération sur la question de savoir si le jugement de Louis sera exécuté, ou si la peine sera commuée, n'amène la guerre civile ? Non, vous ne le craignez pas. Avons-nous eu la guerre civile lorsqu'après la suspension du roi, les assemblées primaires ont été réunies ? et cependant les circonstances étoient bien différentes. Avez-vous craint la guerre civile ; lorsque vous avez concouru au décret qui soumet la constitution à l'acceptation du peuple ? Et cependant une telle

délibération est bien autrement propre que celle qui est aujourd'hui proposée, à éveiller des passions et à faire naître des partis. Enfin redoutiez-vous la guerre civile, lorsqu'en 1791 vous demandiez que les assemblées primaires fussent consultées sur le sort de Louis ? Cette mesure vous paroissoit alors utile et nécessaire ; vous appeliez traîtres ceux qui la combattoient ; et aujourd'hui vous appelez traîtres ceux qui la provoquent. Vous n'avez plus qu'un pas à faire pour être tout à fait sur la ligne des *Lafayette*, des *Dandré*, des *Barnave*, des *Lameth ;* c'est de nous faire égorger.

Ce peuple que vous égarez sentira-t-il enfin qu'il n'est dans vos mains qu'un instrument d'ambition, de factions et de vengeances ? Le 17 juillet 1791, vous lui disiez : « Ton roi est parjure et traître ; il faut le » juger et le punir : demande que la nation soit con- » sultée sur son sort ; ne t'arrête pas à de vains refus ; » mets toute ton énergie dans une démarche d'où » dépend ton bonheur ; vas jusqu'à braver le drapeau » rouge et les bayonnertes. Nous te donnons un con- » seil dont nous ne profiterons pas pour nous-mêmes, » parce qu'il faut que les amis du peuple, les incor- » ruptibles défenseurs de ses droits, conservent leurs » jours pour veiller sur lui. Mais ne mollis point dans » cette occasion ; laisse-toi plutôt égorger : ton sang » criera vengeance, et il l'obtiendra ». Ainsi vous parliez alors. Et aujourd'hui, vous dites à ce même peuple : « Lève-toi contre ces scélérats qui demandent » que la nation soit consultée sur le sort d'un roi par-

» jure

» jure et traître : ils veulent allumer la guerre civile et » sauver le coupable. Menace-les de ta colère ; mets- » toi en insurrection ; déclare-leur que pas un répu- » blicain ne restera sur le territoire français, si la na- » tion est consultée, et que pour leur apprendre à » reconnoître la souveraineté du peuple, tu mettras » un autre roi, sous le nom de défenseur de la répu- » blique, à la place de celui qu'ils ont détrôné. Que » te dirai-je enfin ? Egorge-les, les traîtres, plutôt » que de souffrir qu'ils prennent une telle mesure ». Si vous étiez susceptibles de honte, où vous cacheriez-vous en écoutant ces terribles, mais fidèles rapprochemens ?

Je prévois votre réponse. « L'état des choses n'est » pas le même, direz-vous. En 1791, le corps cons- » tituant ne vouloit pas juger le roi ; il falloit bien » provoquer le vœu du peuple pour l'y forcer ». D'abord je remarque que comme vous n'attaquez le renvoi au peuple que par les dangers qu'il présente, votre raisonnement est sans force. Car, enfin, si la crainte de la guerre civile vous arrêtent aujourd'hui, cette crainte auroit dû vous arrêter alors, quelles que fussent d'ailleurs les dispositions du corps constituant.

J'observe, en second lieu, que votre raisonnement vous constitue, sans que vous vous en doutiez peut-être, une véritable faction dans l'état. Que signifie-t-il en effet ? Il signifie que le peuple ne doit être consulté que lorsque l'opinion de ses représentans n'est pas conforme à la vôtre, et qu'il est inutile de recou-

rir à lui lorsque les décrets obtiennent votre sanction. Ainsi, vous vous établissez arbitres entre la nation et ses mandataires ; ainsi, le peuple n'exercera sa souveraineté que lorsque *tel sera votre plaisir*. Pourriez-vous bien nous dire de qui vous avez reçu ce droit étranger, et nous montreriez-vous la charte qui contient vos pouvoirs ?

« Mais vous allez faire faire au peuple un cours de » royalisme ». Qu'entendez-vous par là ? Voudriez-vous dire qu'exposer les crimes d'un roi, c'est attacher le peuple à la royauté ? En ce cas, il falloit vous garder de publier que Louis est criminel ; il falloit plutôt lui supposer des vertus et parler de ses bienfaits : peut-être seriez-vous parvenus à le faire détester et à détruire le préjugé dont vous accusez la nation d'être atteinte. Est-il permis de dégrader ainsi sa raison ? Et cependant je n'accuse pas de mauvaise foi la plupart des hommes qui ont fait ce raisonnement ; car ils doivent, en effet, sentir au fond de leur cœur le besoin que la haine fût pour la vertu, et le respect pour le crime.

La mesure du renvoi au peuple ne présente donc aucun danger : elle doit donc être admise ; car ses avantages sont réels.

Oui, ses avantages sont réels : et ce mot, dont la vérité n'est pas contestée, devroit peut-être me dispenser d'examiner si ce renvoi est conforme aux principes ; car, enfin, je ne connois pas de principe plus sacré que celui-ci : qu'il faut toujours faire ce qui est le plus avantageux au peuple.

Voyons cependant si le cas où nous sommes ne seroit pas une exception à cette règle générale.

S'il étoit possible d'opposer Montesquieu et Rousseau à des hommes qui anathématisent la philosophie, déifient l'ignorance et ne connoissent d'autorité que *leurs mots d'ordre*, j'observerois ici que Rousseau et Montesquieu s'accordent à dire : *que le peuple qui a la souveraine puissance, doit faire, par lui-même, tout ce qu'il peut bien faire.* J'observerois, comme l'a fait Vergniaud, que, dans l'opinion de ces deux philosophes, la loi n'est l'expression de la volonté générale que parce que le peuple ratifie, formellement ou tacitement, l'expression de cette volonté, qui n'est, presque jamais, que présumée pour ses représentans. J'observerois enfin, comme l'a fait Gensonné, que là où un corps unique fait les lois, il faut dans les mains du peuple, et sur-tout lorsqu'il s'agit d'objets qui touchent à son bonheur, un moyen d'arrêt capable d'empêcher que la volonté d'une section du peuple ne soit substituée à la volonté générale. Mais je consens à ce que Rousseau, Montesquieu, Mably, soient récusés, puisqu'on l'exige, et j'aborde seul les objections qu'on a faites.

La première, et celle à laquelle on a paru attacher le plus d'importance, c'est que le peuple ne doit jamais juger, c'est-à-dire appliquer la loi à un individu.

Je réponds d'abord, que quand cela seroit vrai en principe, le cas dont il s'agit devroit être excepté

parce qu'il est évidemment un de ceux où l'intérêt politique doit forcer l'intérêt civil.

Je réponds, en second lieu, que ce principe n'a été reconnu dans aucun gouvernement libre, au moins pour les crimes de lèze-nation. Je réponds que dans son discours sur la première décade de Tite Live, l. 1, ch. 7, Machiavel attribue la perte de la liberté de Florence *à ce que le peuple ne jugeoit pas en corps les crimes commis contre lui.* J'ajoute qu'à Rome, le peuple jouit constamment, dans les beaux jours de sa liberté, du droit de juger les crimes publics, jusques là qu'il étoit défendu aux consuls, par la loi *valérienne*, de prononcer une peine capitale contre un citoyen romain, que par la volonté du peuple. J'ajoute qu'il en étoit de même à Athènes, ainsi que nous l'apprend Démosthènes dans sa harangue sur la couronne. J'ajoute enfin, et cette remarque a déjà été faite par Pétion, que le *bill d'attaindre* du parlement d'Angleterre, n'est autre chose qu'une loi faite contre un individu accusé.

En troisième lieu, je réponds que, ni dans mon système de renvoi de décret sur l'exécution du jugement, ni dans celui de Buzot de renvoi du jugement au peuple pour le confirmer ou commuer la peine, il ne s'agit nullement, pour le peuple, de porter un jugement, mais d'exprimer son vœu sur une question purement politique, qui est de savoir s'il convient à l'intérêt de la nation que le jugement rendu contre Louis par le tribunal national soit ou ne soit pas exécuté.

La seconde objection qu'on a faite pour prouver que la mesure est contraire aux principes, c'est que » la France est constituée en gouvernement repré- » sentatif, et qu'il est de l'essence du gouvernement » représentatif, que les représentans du peuple déli- » bèrent pour lui, et expriment sa volonté ». Je conviens de cela ; mais je soutiens avec Vergniaud, qu'il est aussi de l'essence du gouvernement représentatif, que le peuple puisse faire rapporter un décret qui ne seroit pas l'expression de la volonté générale ; car en donnant à des représentans le pouvoir d'exprimer sa volonté, le peuple ne leur donne pas le pouvoir d'imprimer le caractère de loi irrévocable à une volonté contraire à la sienne. Et voilà, cependant, voilà le pouvoir que la convention nationale s'arrogeroit dans cette circonstance, puisqu'elle rendroit un décret, irrévocable sur la simple présomption de la volonté générale, et sans que le peuple eût confirmé cette présomption, soit en sanctionnant formellement le decret, soit en y acquiescant tacitement.

Que parle-t-on d'ailleurs ici de gouvernement représentatif et de besoin d'en suivre scrupuleusement les regles ? Est-ce que ce cas-ci ressemble à aucun autre ? Est-ce que la constitution l'a prévu ? Est-ce que les principes de la représentation peuvent lui être appliqués ? Est-ce que le salut du peuple, qui est la suprême loi, n'exige pas que la nation soit consultée sur une question unique, qui est, par sa nature, hors de toute comparaison, et dont la décision,

par le corps des représentans, exclueroit toute possibilité de révocation, alors même qu'il seroit démontré que la volonté générale n'a pas été exprimée? Qu'on conteste ces propositions, ou qu'on cesse de nous parler des règles de la représentation et de la nécessité de s'y assujettir.

Citoyens, je n'ajouterai plus qu'un mot. Je l'ai dit en commençant: vous avez observé toutes les formes que comportoient la nature de l'affaire et la qualité de l'accusé. Depuis que Louis a été entendu, la discussion a pris un caractère de sagesse et de dignité bien fait pour confondre vos ennemis; mais ne voyez pas seulement ici les hommes justes et éclairés, voyez aussi les hommes sans lumières et sans vertus; et quoiqu'il ne soit pas vrai qu'ils forment la majorité sur la terre, considérez si les uns pourront jamais comprendre que le même tribunal ait accusé, jugé et fait exécuter son jugement, s'il sera facile aux autres d'abuser contre vous de cette confusion de pouvoirs. Hommes privés, ces considérations, je le sais, devroient être nulles pour vous. Hommes d'état, et portant un jugement dont la nation doit demeurer chargée, elles sont d'un grand poids, sur-tout lorsque vous ne pouvez pas vous dissimuler qu'une faction puissante, et qui ne prend pas même la peine de se cacher, s'efforce, par ses cris de sang, de vous ôter, aux yeux de l'Europe, le prix de votre conscience; lorsque vous ne pouvez pas vous dissimuler que le même complot qui fit entreprendre de

dissoudre le corps législatif, est aujourd'hui dirigé contre la convention nationale, et que c'est à votre jugement, quel qu'il soit, qu'on en attache le succès; lorsque vous ne pouvez pas vous dissimuler enfin que les opinions insensées et atroces qui ont été prononcées à cette tribune, les propositions révoltantes qui y ont été faites, et auxquelles ils ne manquoit, pour être tout à fait dignes d'une société de tigres, que d'y joindre celle qui a été faite ailleurs par un membre de cette assemblée, *de s'occuper tous les jours du genre de supplice à infliger à Louis*; lorsque vous ne pouvez pas vous dissimuler, dis-je, que tous ces écrits de sang passeront à la postérité, et sont déjà acquis à l'histoire.

Je conclus à ce que les questions soient ainsi posées :

Première question.

Après que la convention, formée en tribunal national, aura prononcé le jugement de Louis, ci-devant roi des Français, examinera-t-elle s'il est de l'intérêt du peuple que le jugement soit exécuté ou la peine commuée.

Seconde question.

Le décret qu'elle rendra surce, sera-t-il point soumis à la sanction du peuple réuni en assemblées primaires?

Troisième question.

Louis, ci-devant roi des Français, est-il coupable

de conspiration contre la liberté de la nation française ; et d'attentat contre la sûreté générale ?

Quatrième question.

Quelle est la peine qu'il a encourue ?

DE L'IMPRIMERIE DES PATRIOTES,
rue Favart, n°. 3.